BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

IVE REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 008-2010/AN

PORTANT CREATION D'UN IMPOT SUR LES SOCIETES

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

Vu la loi n° 006-2003/AN du 24 janvier 2003 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 6-65/AN du 26 mai 1965 portant création du code des impôts directs et indirects et du monopole des tabacs, ensemble ses modificatifs ;

a délibéré en sa séance du 29 janvier 2010
et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1:

Il est institué un impôt sur les sociétés.

CHAPITRE I : IMPOT SUR LES SOCIETES

Section 1 : Champ d'application

Article 2 :

Il est établi, au profit du budget de l'Etat, un impôt sur l'ensemble des bénéfices ou revenus des sociétés, des autres personnes morales et des organismes assimilés visés à l'article 3 ci-après. Cet impôt est désigné sous le nom d'impôt sur les sociétés.

Les sociétés et autres personnes morales concernées par l'impôt sur les sociétés sont désignées par le terme « sociétés ».

Paragraphe 1 : Personnes imposables

Article 3 :

1. Sont passibles de l'impôt sur les sociétés en raison de leur forme :

 a) les sociétés de capitaux ou assimilés quel que soit leur objet : les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée y compris celles ne comprenant qu'un associé unique ;

b) les sociétés en nom collectif, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les Groupements d'intérêt économique (GIE) ;

c) les sociétés coopératives et leurs unions, les associations et les organismes légalement assimilés.

2. Sont imposables en raison de leurs activités :

a) les établissements publics, les organismes de l'Etat ou des collectivités territoriales, qui jouissent de l'autonomie financière et se livrent à une activité à caractère industriel ou commercial ou à des opérations à caractère lucratif ;

b) les fonds créés par voie législative ou réglementaire ne jouissant pas de la personnalité morale et dont la gestion est confiée à des organismes de droit public ou privé, lorsque ces fonds ne sont pas expressément exonérés par une disposition d'ordre législatif ;

c) les sociétés civiles qui :

- se livrent à une exploitation ou à des opérations de nature commerciale, industrielle, artisanale ou agricole, notamment :

 - lorsqu'elles se livrent à des opérations d'intermédiaire pour l'achat ou la vente d'immeubles ou de fonds de commerce, d'actions ou parts de sociétés immobilières ou lorsqu'elles achètent habituellement en leur nom les mêmes biens en vue de les revendre ;

 - lorsqu'elles procèdent au lotissement et à la vente, après exécution des travaux d'aménagement et de viabilisation de terrains acquis à titre onéreux ;

 - lorsqu'elles donnent en location un établissement commercial ou industriel muni du mobilier et du matériel nécessaire à son exploitation, que la location comprenne ou non tout ou partie des éléments incorporels du fonds de commerce ou d'industrie.

- comprennent parmi leurs membres une ou plusieurs sociétés de capitaux ou qui ont opté pour ce régime d'imposition.

d) les sociétés de fait ;

e) toutes autres personnes morales se livrant à une exploitation ou à des opérations à caractère lucratif, ou qui ne seraient pas assujetties à un autre impôt sur les revenus.

3. Sont imposables sur option :

 a) les syndicats financiers ;
 b) les sociétés civiles professionnelles.

L'option est irrévocable et ne peut être exercée par les sociétés de personnes issues de la transformation antérieure de sociétés de capitaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

Article 4 :

Nonobstant les dispositions de l'article 3, les associés ou membres des sociétés en nom collectif, des sociétés en commandite simple, des sociétés en participation, des sociétés de fait et des groupements d'intérêt économique sont imposables sur option à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Pour être valable, l'option doit être signée par tous les associés et notifiée au service du lieu d'imposition dans les trois mois du début de l'exercice fiscal.

Paragraphe 2 : Exemptions

Article 5 :

Sont affranchis de l'impôt :

1. les sociétés coopératives de consommation qui se bornent à grouper les commandes de leurs adhérents et à distribuer dans leurs magasins de dépôt les denrées, produits ou marchandises qui ont fait l'objet de ces commandes ;

2. les établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales n'ayant pas un caractère industriel ou commercial;

3. les caisses de crédit mutuel agricole fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

4. les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit constituées conformément à la loi n° 59-94/ADP du 15/12/1994 portant règlementation des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit ;

5. la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'ouest ;

6. les sociétés coopératives agricoles, associations d'intérêt général agricole, sociétés d'assurances et de réassurances mutuelles agricoles fonctionnant conformément aux dispositions légales qui les régissent ;

7. les sociétés de secours mutuels ;

8. les sociétés civiles professionnelles sous réserve de l'option prévue à l'article 3 ci-dessus ;

9. les centres de gestion agréés ;

10. les associations ou organismes sans but lucratif sous réserve du respect strict de leur objet ;

11. les sociétés d'investissements en valeurs mobilières et les sociétés de gestion et de portefeuille pour la partie des bénéfices provenant des produits nets de leur portefeuille ou des plus- values qu'elles réalisent sur la vente des titres ou des parts sociales faisant partie de ce portefeuille.

Paragraphe 3 : Territorialité

Article 6 :

Sous réserve des dispositions des conventions internationales relatives aux doubles impositions, l'impôt sur les sociétés est dû à raison de l'ensemble des produits, revenus et bénéfices réalisés par les sociétés exploitées au Burkina Faso.

Section 2 : Bénéfice imposable

Paragraphe 1 : Définition

Article 7 :

1. Le bénéfice imposable est le bénéfice net déterminé d'après les résultats d'ensemble des opérations de toute nature effectuées par les personnes morales, y compris notamment les cessions d'éléments quelconques de l'actif, soit en cours, soit en fin d'exploitation.

2. Le bénéfice net est constitué par la différence entre les valeurs de l'actif net à la clôture et à l'ouverture de la période dont les résultats doivent servir de base à l'impôt, diminuée des suppléments d'apports et augmentée des prélèvements effectués au cours de cette période par les associés. L'actif net s'entend de l'excédent des valeurs d'actif sur le total formé au passif par les créances des tiers, les amortissements et les provisions justifiées.

Paragraphe 2 : Période d'imposition

Article 8 :

L'impôt est établi chaque année sur les bénéfices réalisés l'année précédente.

Les contribuables sont tenus d'arrêter chaque année leurs comptes à la date du 31 décembre, sauf en cas de cession ou de cessation d'activités en cours d'année.

Les sociétés nouvelles, créées antérieurement au 30 juin, sont tenues d'arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de la même année. Celles créées postérieurement au 30 juin sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable au 31 décembre de l'année suivante. L'impôt est établi sur les bénéfices réalisés au cours de cette période.

Paragraphe 3 : Détermination du bénéfice imposable

Article 9 :

Le bénéfice imposable de chaque exercice comptable est déterminé d'après l'excédent des produits sur les charges de l'exercice en application de la législation et de la réglementation comptable en vigueur, sous réserve des dispositions fiscales contraires en vigueur.

A) Les produits imposables

Article 10 :

Les produits imposables comprennent notamment :

- les ventes et les recettes ;
- les produits divers ou exceptionnels ;
- les revenus ou prestations accessoires ;
- les produits financiers et revenus bruts des capitaux mobiliers ;
- les produits de la location des immeubles bâtis et non bâtis, y compris les revenus accessoires ;
- les bonus sur reprises et cessions d'emballages ;
- les travaux faits par l'entreprise pour elle-même ;
- les subventions d'exploitation et les subventions d'équilibre;
- les travaux en cours, évalués au prix de revient ;
- les reprises et les transferts de charges ;
- les dégrèvements obtenus de l'administration au titre des impôts déductibles ;
- les plus-values de cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

Article 11 :

Les stocks sont évalués au coût réel d'acquisition ou de production ou au cours du jour de la clôture de l'exercice si celui-ci est inférieur au coût d'acquisition ou de production.

Les matières premières et les marchandises payées d'avance mais non encore réceptionnées, sont comprises dans les stocks.

Les travaux en cours sont évalués au prix de revient

B) Les charges déductibles

Article 12 :

Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges remplissant les conditions suivantes :

- être exposées dans l'intérêt direct de l'exploitation ou se rattacher à la gestion normale de l'entreprise ;
- correspondre à une charge effective et être appuyées de justifications suffisantes. Les charges qui n'ont pas été inscrites dans la comptabilité de la société ou qui n'ont pas été comptabilisées en tant que telles ne sont pas déductibles ;
- entraîner une diminution de l'actif net de l'exploitation ou de l'entreprise ;
- être comprises dans les charges de l'exercice.

Les charges déductibles comprennent notamment celles explicitées aux articles 13 à 47 ci-après.

Charges de personnel et autres rémunérations

Article 13 :

Les rémunérations allouées aux salariés sont déductibles dans la mesure où elles correspondent à un travail effectif. Cette disposition s'applique à toutes les rémunérations directes ou indirectes y compris les indemnités, allocations, avantages en nature et remboursements de frais.

Article 14 :

Les rémunérations de toute nature versées aux associés dirigeants des sociétés de capitaux ou à leurs conjoints pour un emploi effectif exercé dans l'entreprise sont

déductibles, à condition qu'elles ne soient pas exagérées par rapport aux rémunérations des emplois de même nature exercés dans l'entreprise ou dans les sociétés similaires.

En cas d'exagération ou de rémunérations fictives, l'ensemble des rétributions versées aux associés dirigeants ou à leurs conjoints sera considéré comme des bénéfices distribués et traités comme tels.

Article 15 :

Les rémunérations versées aux gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée, à l'associé unique de la SARL et à l'administrateur unique de la société anonyme sont admises en déduction à condition qu'elles correspondent à un travail effectif, qu'elles ne soient pas excessives et qu'elles soient soumises à l'impôt sur les bénéfices au nom de ces derniers après déduction des frais professionnels fixés forfaitairement à 25% desdites rémunérations.

Les rémunérations versées aux gérants associés de sociétés en nom collectif, aux gérants commandités de sociétés en commandite simple, aux membres des sociétés en participation ou de sociétés civiles qui ont opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés sont admises en déduction dans les conditions ci-dessus.

Article 16 :

Les cotisations patronales obligatoires versées en vue de la constitution de la retraite d'un expatrié et ayant un caractère obligatoire dans la limite de 20% du salaire de base sont déductibles.

Article 17 :

Les sommes fixes et jetons de présence décidés par les assemblées générales ordinaires alloués à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs sont déductibles.

Article 18 :

Les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique sont déductibles. Ces rémunérations donnent lieu à un rapport spécial du commissaire aux comptes.

Article 19 :

Les allocations forfaitaires qu'une société alloue à ses dirigeants et aux cadres pour frais de représentation et de déplacement sont déductibles , à condition que ces frais ne figurent pas déjà parmi les frais habituels de cette nature remboursés aux intéressés.

Article 20 :

A l'occasion des congés de leurs personnels sous contrat de travail expatrié, les frais de transport aller et retour desdits personnels, de leurs épouses et de leurs enfants à charge, à raison d'un voyage par an sont déductibles à condition que le voyage ait été effectué.

En aucun cas, les charges de personnel ne peuvent donner lieu à des dotations à un compte de provisions.

Frais de siège

Article 21 :

Lorsqu'une société exerce une activité au Burkina Faso sans y avoir son siège social, la quote-part des frais de siège incombant aux sociétés établies au Burkina Faso ne peut dépasser 10 % du bénéfice imposable desdites sociétés avant déduction des frais en cause. En cas de déficit, cette disposition s'applique sur les résultats du dernier exercice bénéficiaire non prescrit.

Rémunérations versées à l'étranger

Article 22 :

Les rémunérations de services payées ou dues par une personne morale domiciliée ou établie au Burkina Faso, à des personnes physiques ou morales qui sont domiciliées ou établies hors du Burkina Faso sont déductibles dans la double limite de 5% du chiffre d'affaires hors taxe et de 20% des frais généraux de l'entreprise débitrice à condition que ces dépenses correspondent à des opérations réelles.

Article 23 :

Les dépenses d'études et de prospections exposées en vue de l'installation à l'étranger d'un établissement de ventes, d'un bureau d'études ou de renseignements ainsi que les charges de fonctionnement dudit établissement ou bureau pendant les trois premiers exercices sont déductibles pour la détermination du bénéfice imposable afférent à ces trois exercices.

Les sommes déduites des bénéfices par application de l'alinéa précédent, devront faire l'objet d'un relevé spécial annexé à la déclaration annuelle de résultat.

Elles seront rapportées par fractions égales aux bénéfices imposables des cinq derniers exercices consécutifs à partir du quatrième suivant celui de la création de l'établissement ou du bureau.

Article 24 :

Toutefois, ne sont admis en franchise d'impôt que les salaires, commissions, honoraires, rémunérations de services payés ou dus et assimilés qui ont fait l'objet de la part des sociétés, dans le délai légal, des déclarations prévues aux articles 65 et 66 ci-après.

Dépenses locatives

Article 25 :

Le montant des loyers des locaux professionnels figurant dans le contrat de bail dûment enregistré est déductible.

Il en est de même des loyers des biens pris en crédit-bail.

Primes d'assurances

Article 26 :

Sont notamment déductibles au titre des primes d'assurances :

- les primes versées aux sociétés et compagnies d'assurances de la zone UEMOA en raison de contrats conclus pour la constitution d'indemnités de fin de carrière, de décès et d'invalidité à condition que lesdits contrats concernent l'ensemble du personnel ou tout au moins, une ou plusieurs catégories du personnel ;

- les primes versées aux compagnies d'assurance burkinabè en raison de contrats d'assurance maladie conclus au profit de l'ensemble du personnel ou d'au moins une ou plusieurs catégories du personnel dans la limite de 5% de la masse salariale du personnel effectivement assuré.

Frais d'hôtels et de restaurants, libéralités, dons, subventions

Article 27 :

Les frais d'hôtels et de restaurants justifiés par des factures sont admis en déduction dans la limite de 5‰ du montant du chiffre d'affaires hors taxes.

Les libéralités, dons et subventions constituent des charges déductibles du bénéfice imposable lorsqu'il s'agit :

- de cadeaux et objets spécialement conçus pour la publicité justifiés par des factures respectives dans les limites de 1‰ et de 2‰ du chiffre d'affaires hors taxe ;

- de versements effectués au profit des associations sportives et culturelles, d'œuvres ou organismes d'intérêt général à caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social reconnus d'utilité publique par l'autorité compétente, dans la limite de 3‰ du chiffre d'affaires hors taxe.

Le bénéfice des dispositions précédentes est subordonné à la condition que soit joint à la déclaration des résultats un relevé indiquant les montants, la date des versements et l'identité des bénéficiaires.

Charges financières

Article 28 :

Sont notamment déductibles au titre des charges financières:

- les intérêts servis aux associés à raison des sommes versées par eux dans la caisse sociale, en sus de leur part de capital, quelle que soit la forme de la société, dans la limite de ceux calculés au taux de réescompte pratiqué par la BCEAO majoré de deux points ;

- les intérêts des emprunts réalisés par les sociétés auprès de personnes physiques ou morales étrangères à celles-ci, autres que les banques et établissements financiers, à condition que ces emprunts soient justifiés et ce, dans la limite du taux de réescompte pratiqué par la BCEAO ;

- cette déduction est subordonnée à la condition que le capital de la société ait été entièrement libéré, qu'il s'agisse de constitution de société ou d'augmentation de capital.

Impôts, taxes, amendes et pénalités diverses

Article 29 :

Sont déductibles les impôts à la charge de l'entreprise mis en recouvrement au cours de l'exercice, à l'exception de l'impôt sur les sociétés et du minimum forfaitaire. Si des dégrèvements sont ultérieurement accordés sur les impôts déductibles, leur montant entre dans les recettes de l'exercice au cours duquel la société est avisée de ces dégrèvements.

Toutefois, les montants des transactions, amendes, confiscations, pénalités et majorations de toute nature mises à la charge des contrevenants à la législation fiscale, douanière et sociale, à la réglementation des prix, de circulation ou de consommation et, d'une manière générale, aux lois et règlements de l'Etat ne sont pas admis en déduction des bénéfices soumis à l'impôt.

Amortissements

Article 30 :

Sont déductibles les amortissements réellement pratiqués et comptabilisés conformément aux dispositions de l'article 34 ci-après ou à défaut, dans la limite de ceux qui sont généralement admis d'après les usages de chaque nature d'industrie, de commerce ou d'exploitation, ou autorisés à l'article 35 ci-dessous, y compris ceux qui auraient été différés au cours d'exercices antérieurs déficitaires.

Ne sont pas admis en franchise d'impôt les amortissements se rapportant à des biens meubles et immeubles inscrits à l'actif et n'ayant pas fait l'objet de mutation au nom de la société.

Le point de départ du calcul des amortissements est constitué par le jour de mise en service du bien. L'amortissement est calculé au prorata de la période qui s'étend de la date de mise en service à la date de clôture de l'exercice.

Toutefois, sous réserve des dispositions ci-dessous, les entreprises sont autorisées à comptabiliser des amortissements dérogatoires.

Amortissements accélérés

Article 31 :

Peuvent faire l'objet d'un amortissement accéléré les matériels et outillages neufs d'une durée de vie supérieure à cinq ans et exclusivement utilisés à des opérations industrielles de fabrication, de transformation, de manutention, de transport, à des activités de boulangerie ou d'exploitation minière ou hôtelière.

Pour ces matériels et outillages, le montant de la première annuité d'amortissement, calculé d'après la durée d'utilisation normale, est doublé. Cette durée étant alors réduite d'une année.

Amortissements dégressifs

Article 32 :

Les entreprises imposées d'après le régime du bénéfice réel visé aux articles 87 et 88 ci-dessous peuvent amortir suivant un système dégressif les immobilisations ci-après :

- matériels et outillages utilisés pour des opérations de fabrication, de transformation, d'exploitation minière, de production agricole, pastorale, halieutique ou forestière ;

- matériels de manutention ;
- matériels et outillages affectés à des opérations de recherche scientifique ou technique ;
- installation de magasinage et de stockage à l'exclusion des locaux ;
- matériels des entreprises touristiques et hôtelières sans que puissent y être compris les matériels de bureau ;
- matériels de panification et de pâtisserie ;
- machines informatiques ;
- installations et équipements techniques de téléphonie mobile ;
- matériels de construction ou de travaux publics ;
- matériels de transport ferroviaire ou aéronautique ;
- équipements destinés à l'épuration des eaux et à l'assainissement de l'atmosphère ;
- machines productrices de vapeur, chaleur ou énergie ;
- matériels de sécurité ou à caractère médico-social.

Sont exclus du bénéfice de l'amortissement dégressif, les biens qui étaient déjà usagés au moment de leur acquisition ainsi que ceux dont la durée de vie est inférieure à trois ans.

Les taux d'amortissement dégressif sont obtenus en appliquant aux taux d'amortissement linéaire les coefficients ci-dessous :

- 1,5 lorsque la durée normale d'utilisation est de trois à quatre ans ;
- 2 lorsque cette durée est de cinq à six ans ;
- 2,5 lorsqu'elle est supérieure à six ans.

Le montant de la première annuité d'amortissement dégressif est déterminé en appliquant au prix de revient de l'immobilisation le taux utilisable tel que défini ci-dessus.

Le point de départ du calcul de l'amortissement dégressif est constitué par le premier jour du mois d'acquisition ou de création du bien.

Les annuités suivantes se calculent en appliquant le taux d'amortissement retenu au prix de revient du bien diminué du cumul des annuités précédentes.

Lorsque l'annuité dégressive, pour un exercice, devient inférieure au montant résultant du rapport de la valeur résiduelle au nombre d'années restant à courir, l'entreprise peut pratiquer un amortissement égal à ce montant.

Les amortissements régulièrement différés en période déficitaire peuvent être

imputés sur les résultats des premiers exercices suivants qui laissent apparaître un bénéfice, en plus de l'annuité afférente à ces exercices.

Un tableau spécial des immobilisations faisant l'objet d'un amortissement dégressif doit être produit lors de la déclaration annuelle de résultats.

Article 33 :

Les entreprises de crédit-bail bénéficient pour les biens donnés en location d'un régime d'amortissement particulier. La durée d'amortissement de ces biens est réputée coïncider avec la durée du contrat de crédit-bail.

Article 34 :

Le tableau ci-après retrace les taux d'amortissements généralement admis par l'administration.

Pour les immobilisations qui ne sont pas énumérées ci-dessous, il est procédé par assimilation à un type de biens d'usage comparable.

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Constructions		
– Constructions en matériaux durables	20 ans	5%
– Bâtiments commerciaux, industriels, garages, hangars, ateliers	20 ans	5%
– Cabines de transformation	20 ans	5%
– Installations de chutes d'eau, barrages	20 à 50 ans	2 à 5%
– Châteaux d'eau	25 à 50 ans	2 à 4%
– Canalisations	10 à 20 ans	5 à 10%
– Usines	20 ans	5%
– Maisons d'habitation	20 ans	5%
– Fours à chaux, plâtre	10 ans	10%
– Fours électriques	10 ans	l0 %
– Bâtiments démontables ou provisoires	5 ans	20%

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériel et outillage		
– Chaudières à vapeur	20 ans	5%
– Cuves à ciment	20 ans	5%
– Machines à papier et à carton	20 ans	5%
– Presses hydrauliques	20 ans	5%
– Presses, compresseurs	10 ans	10%
– Réservoirs à pétrole	10 ans	l0 %
– Transformateurs lourds de forte puissance	10 ans	10%
– Turbines et machines à vapeur	10 ans	10%
– Pétrins mécaniques, malaxeurs	5 ans	20%
– Excavateurs	5 ans	20%
– Foudres, cuves de brasseries, de distillation ou de vinification	10 ans	10%
– Appareils d'épuration, de triage	10 ans	10%
– Appareils de laminage, d'essorage	10 ans	10%
– Machines outils légères, tours, mortaiseuses, raboteuses, perceuses	5 ans	20%
– Lignes de transport d'énergie électrique :	5 à 10 ans	10 à 20%
– Appareils à découper le bois	5 ans	20%
– Matériels d'usines y compris machines outils	5 ans	20%
– Marteaux pneumatiques	5 ans	20%
– Perforatrices	5 ans	20%
– Matériels d'usine fixes	3 ans	33,33%
– Petits outillages (outillage à main) – logiciels informatiques d'une valeur inférieure à 1000 000 FCFA		frais généraux

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériel de travaux publics et de bâtiment		
– Gros engins (bulldozers, scrapers, rouleaux etc)	10 ans	10%
– Petits engins (camion goudronneur, camion arroseur etc)	5 ans	20%
– Engins de transport	5 ans	20%
– Bétonnières auto- tractées ou mobiles	5 ans	20%
– poste de soudure : fixe	10 ans	10%
– poste de soudure : mobile ou destiné à être transporté	5 ans	20%

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériel de transport		
– Grosses grues	10 à 20 ans	5 à 10%
– Wagons de transport	20 à 40 ans	2,5 à 5%
– Voies de chemin de fer	20 à 50 ans	2 à 5%
– Véhicules élévateurs	5 à 10 ans	10 à 20%
– Aéronefs et appareils navals	5 ans	20%
– Fûts de transport (bière et vin)	5 ans	20%
– Fûts de transport métalliques	5 ans	20%
– Containers	5 à 10 ans	10 à 20%
– Véhicules automobiles de tourisme	3 ans	33, 33 %
– Véhicules automobiles utilitaires légers	3 ans	33, 33 %
– Véhicules automobiles de transport de marchandises	3 ans	33, 33 %
– Matériels automobiles de transport en commun	3 ans	33, 33 %
– Tracteurs	5 ans	20%
– Charrettes	4 ans	25%
– Tracteurs utilisés par les forestiers	4 ans	25%

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériel, mobilier, agencement et installation		
– Agencements, aménagements, installations	10 ans	10%
– Mobiliers de bureau ou autres	10 ans	10%
– Meubles meublant (lits, chaises, tables, armoires etc.)	5 ans	20%
– Matériels de bureau	5 ans	20%
– Matériels de campements (tentes, réchauds, lits)	2 ans	50%
– Coffres forts et armoires blindées	20 ans	5%
– Machines informatiques (serveur)	4 ans	25%
– Matériels informatiques – logiciels de valeur égale ou supérieure à 1 000 000 F CFA	2 ans	50%
– Matériels de reprographie	3 ans	33,33%
Autres matériels		
– Extincteurs	5 ans	20%
– Installations téléphoniques (standard, etc.)	10 ans	10%
– Equipements sanitaires fixes	10 ans	10%
– Equipements sanitaires mobiles	5 ans	20%
– Bâches et protections souples	3 ans	33,33%
– Panneaux publicitaires et enseignes (lumineux ou autres) fixés à demeure	3 ans	33, 33%
– Tondeuses à gazon à moteur	5 ans	20%
• Tondeuses à gazon mécanique		frais généraux

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Electroménager		
– Climatisation centrale	10 ans	10%
– Climatiseurs autres, ventilateurs fixes, etc.	5 ans	20%
– Ventilateurs mobiles, humidificateurs, etc.	2 ans	50%
– Horloges pointeuses et assimilées	5 à 10 ans	10 à 20%
– Réfrigérateurs, fontaines réfrigérantes et assimilées	5 ans	20%
– Machines à laver	5 ans	20%

Désignation des Immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériels d'Hôtels et de restauration		
– Literie	3 ans	33, 33%
– Cuisinières	10 ans	10%
– Argenterie	5 ans	20%
– Aménagements décoratifs	5 ans	20%
– Tapis, rideaux, tentures	4 ans	25%
– Fourneaux de cuisine	5 ans	20%
– Lingerie		frais généraux
– Verrerie, vaisselle, ustensiles de cuisine		frais généraux
Matières plastiques (moulage)		
– Presses à compression	10 ans	10%
– Presses à transfert	10 ans	10%
– Préchauffeurs ou étuves	5 ans	20%
– Pastilleuses	5 ans	20%
– Presses à injection	5 ans	20%
– Machines à gélifier, à boudiner	5 ans	20%
– Machines à former par le vide	5 ans	20%
– Machines à métalliser	5 ans	20%
– Machines à souder et à découper	5 ans	20%
– Moules	5 ans	20%

Désignation des immobilisations	Durée d'utilisation	Taux d'amortissement
Matériel soumis à l'action des produits chimiques		
– Lessiveuses, diffuseurs	5 ans	20%
– Appareils de récupération des produits	5 ans	20%
– Appareils de blanchissage	5 ans	20%
– Appareils de cuisson	5 ans	20%
Matériels de pêche et de chasse		
– Matériels de pêche et de chasse	5 à 10 ans	10 à 20%
Divers		
– Animaux inscrits en immobilisations (géniteurs producteurs, labours, etc.)	5 ans	20%

Article 35 :

Sont par ailleurs soumis à amortissement :

- les emballages réutilisables en l'état à condition d'être identifiables ;
- les biens donnés en location ;
- nonobstant les dispositions de l'alinéa 2 de l'article 30 ci-dessus, les constructions et aménagements sur sol d'autrui.

Article 36 :

Les amortissements régulièrement comptabilisés mais réputés différés en période déficitaire sont déductibles sans limitation de durée.

Provisions

Article 37 :

Sont admises en déduction, les provisions constituées en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables, à condition qu'elles aient été effectivement constatées dans les écritures de l'exercice et figurent au relevé des provisions.

Article 38 :

Sont également déductibles :

- la provision pour annulation de primes et la provision pour sinistres tardifs constituées par les entreprises d'assurances suivant la méthode de la cadence ;

- la provision pour dépréciation de créances constituée par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la BCEAO. Ces provisions ne sont pas cumulables avec des provisions déterminées forfaitairement ;

- la provision constituée par les banques et établissements financiers effectuant des prêts à moyen ou à long terme ainsi que par les sociétés se livrant à des opérations de crédit foncier et destinée à faire face aux risques particuliers afférents à ces prêts ou opérations ;

- la dotation annuelle de la provision prévue ci-dessus peut atteindre 5% du bénéfice comptable de chaque exercice, sans que le montant de ladite provision puisse excéder 5% du total des crédits à moyen ou à long terme effectivement utilisés. Cette provision n'est pas cumulable avec la provision

pour dépréciation des créances constituées par les banques et établissements financiers en application des normes de prudence édictées par la BCEAO.

Article 39 :

Toutefois, la provision pour propre assureur constituée par une entreprise n'est pas admise en déduction de son bénéfice imposable.

Il en est de même de la provision pour congés payés et de la provision pour indemnités de départ à la retraite.

Article 40 :

Les provisions qui en tout ou partie reçoivent un emploi non conforme à leur destination ou deviennent sans objet au cours d'un exercice ultérieur sont rapportées aux résultats dudit exercice, sauf dispositions réglementaires contraires. Lorsque le rapport n'a pas été effectué par l'entreprise elle-même, l'administration peut procéder aux redressements dès qu'elle constate que les provisions sont devenues sans objet. Dans ce cas, ces provisions sont, s'il y a lieu, rapportées aux recettes du plus ancien des exercices soumis à vérification.

Provisions pour la reconstitution de gisements de substances minérales concessibles

Article 41 :

Pour l'assiette de l'impôt, les sociétés et organismes de toute nature qui effectuent la recherche et l'exploitation des substances minérales concessibles au Burkina Faso sont autorisés à déduire de leur bénéfice net d'exploitation tel qu'il résulte du bilan, des provisions pour reconstitution des gisements dans les conditions fixées aux articles suivants.

Ces provisions sont constituées en franchise d'impôt.

Hydrocarbures liquides ou gazeux

Article 42 :

Le montant de la provision pour reconstitution des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux ne peut excéder pour chaque exercice, ni :

- 27,50 % du montant des ventes de produits marchands extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux exploités par la société et dont les résultats entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés ;

- 50 % du bénéfice imposable réalisé au cours de l'exercice considéré et provenant de la vente en l'état ou après transformation des produits extraits des gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux que possède la société au Burkina Faso.

Article 43 :

Pour le calcul de la première limite prévue à l'article qui précède, le montant des ventes des produits marchands extraits de gisements d'hydrocarbures s'entend du montant net des ventes de pétrole brut, de gaz naturel, déduction faite des ports facturés aux clients et des taxes incorporées dans les prix de vente notamment, les droits de sortie et autres droits et taxes grevant les produits vendus, à l'exception des redevances minières.

Au montant des ventes ainsi déterminé s'ajoutent toutes sommes allouées à la société à titre de subvention ou de protection sous quelque forme que ce soit, et calculées en fonction des quantités de produits extraits de ces gisements ainsi que toutes fournitures gratuites de produits marchands, lorsque cette fourniture est exigée par l'autorité concédante.

Le bénéfice net d'exploitation dont il est fait état pour le calcul de la deuxième limite de provision ne comprend pas la fraction des provisions antérieurement constituées qui, en application des dispositions de l'article 46 ci-dessous serait rapportée aux bases de l'impôt.

Pour la détermination de ce bénéfice net, les déficits d'exploitation sont admis en déduction dans les conditions suivantes:

- en cas de déficit subi au cours d'un exercice et provenant de la vente, en l'état ou après transformation, de produits extraits de gisements d'hydrocarbures que la société possède au Burkina Faso, ce déficit est déduit du bénéfice réalisé au cours de l'exercice suivant et provenant des mêmes opérations ;

- si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

Article 44 :

La provision pour reconstitution des gisements est inscrite au passif du bilan de la société sous une rubrique spéciale faisant ressortir le montant des dotations de chaque exercice.

Article 45 :

La provision constituée à la clôture d'un exercice doit, avant l'expiration d'un délai de cinq ans à partir de la clôture de cet exercice, être utilisée:

- soit à tous travaux ou immobilisations nécessaires aux recherches d'hydrocarbures entreprises au Burkina Faso, à l'exclusion des travaux ou immobilisations portant sur un gisement reconnu ayant donné lieu à attribution d'un titre d'exploitation, sauf toutefois pour ceux de ces travaux ou immobilisations qui seraient expressément et spécialement autorisés par le ministre chargé des mines après avis d'une commission créée par décret ;

- soit à l'acquisition de participations dans les sociétés et organismes désignés par décret ayant pour objet d'effectuer la recherche et l'exploitation de gisements d'hydrocarbures. Le terme "participations" s'entend des actions ou des parts d'intérêts ainsi que des sommes avancées aux sociétés et organismes ci-dessus visés et effectivement destinées à être investies par des sociétés et organismes dans les travaux de recherches d'hydrocarbures.

Article 46 :

Si la provision est utilisée dans le délai et les conditions prévus à l'article 45 précédent, elle est définitivement exonérée de l'impôt sur les sociétés et peut être virée à un compte de réserve quelconque au passif du bilan. Les sommes ainsi utilisées en travaux de recherche ou en participations peuvent, dans les conditions fixées par la réglementation en matière d'impôts sur les sociétés, être comptabilisées en dépenses d'exploitation ou faire l'objet d'amortissements annuels ou donner lieu à la constitution de provisions pour dépréciation. A défaut de remploi dans le délai ci-dessus, la provision est rapportée au bénéfice imposable de l'exercice en cours à la date d'expiration de ce délai.

Report de déficits

Article 47 :

Le déficit constaté au cours d'un exercice est considéré comme une charge déductible du bénéfice imposable de l'exercice suivant.

Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, il est procédé à un report déficitaire sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

C) Les charges non déductibles

Article 48 :

D'une manière générale, ne sont pas admises en déduction, toutes charges ne remplissant pas les conditions générales de déductibilité définies à l'article 12 ci-dessus.

Article 49 :

Sont notamment exclues des charges déductibles :

- les rémunérations autres que les sommes perçues dans le cadre d'un travail, les sommes fixes autres que celles décidées par les assemblées générales ordinaires à titre d'indemnités de fonction en rémunération des activités des administrateurs et les rémunérations exceptionnelles allouées aux membres des conseils d'administration autres que celles fixées conformément aux dispositions de l'article 432 de l'Acte uniforme OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique, qui profitent aux administrateurs au titre de leurs fonctions ;

- les sommes versées aux dirigeants ou cadres d'une société au titre d'indemnité, de frais d'emploi ou de service et ne correspondant pas à une charge réelle de la fonction exercée. Pour l'application de cette disposition, les dirigeants s'entendent, dans les sociétés de personnes et les sociétés en participation, des associés desdites sociétés ;

- les dépenses de toute nature ayant trait à l'exercice de la chasse et de la pêche sportives, à l'utilisation des bateaux de plaisance, d'aéronefs de tourisme ou de résidences d'agrément et de toutes autres dépenses à caractère somptuaire, que ce soit sous la forme d'allocations forfaitaires ou de remboursement de frais.

Section 3 : Lieu d'imposition

Article 50 :

L'impôt est établi au nom de chaque société, pour l'ensemble de ses activités imposables au Burkina Faso, au siège social ou, à défaut, au lieu où est assurée la direction effective de la société ou au lieu du principal établissement.

Article 51 :

Les sociétés et autres personnes morales, dont le siège social est fixé hors du

Burkina Faso, sont assujetties à l'impôt, au lieu de leur principal établissement au Burkina Faso, d'après les résultats des opérations qu'elles ont réalisées.

Section 4 : Calcul et paiement de l'impôt

Article 52 :

Le taux de l'impôt sur les sociétés est de 27,5%. Il s'applique sans abattement au bénéfice imposable des sociétés.

Toute fraction du bénéfice imposable inférieure à mille (1 000) francs CFA est négligée.

Minimum forfaitaire de perception

Article 53 :

Il est établi un minimum forfaitaire de perception de l'impôt sur les sociétés au titre d'une année déterminée, en fonction du chiffre d'affaires hors taxe de la période écoulée.

Il est dû par les sociétés déficitaires ou dont le résultat fiscal ne permet pas de générer un impôt sur les sociétés supérieur au montant déterminé à l'article 54 ci-après.

Article 54 :

Pour le calcul du minimum, le chiffre d'affaires visé ci-dessus est arrondi aux cent mille (100 000) francs CFA inférieurs. Il est fait application d'un taux de 0,5 % mais en aucun cas le montant ne peut être inférieur à un million (1 000 000) de francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel normal d'imposition et trois cent mille (300 000) francs CFA pour les contribuables relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition.

Les adhérents des centres de gestion agréés bénéficient d'une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception.

Article 55 :

Les sociétés nouvelles sont exonérées du minimum forfaitaire pour leur premier exercice d'exploitation.

Acomptes provisionnels

Article 56 :

L'impôt sur les sociétés donne lieu, au titre de l'exercice comptable en cours, au versement de trois acomptes provisionnels égaux calculés sur la base de 75% du montant de l'impôt dû au titre du dernier exercice clos, appelé « exercice de référence ».

Lorsque l'exercice de référence est d'une durée inférieure ou supérieure à un an, le montant des acomptes est calculé sur celui de l'impôt dû au titre dudit exercice rapporté à une période de douze mois.

Les sociétés nouvellement créées ou nouvellement soumises à l'impôt sur les sociétés sont dispensées du versement d'acomptes au cours de leur premier exercice ou de leur première période d'imposition.

Article 57 :

Les paiements doivent être effectués spontanément au plus tard les 20 juillet, 20 octobre et 20 janvier de chaque année auprès du receveur des impôts du lieu de rattachement.

Avant l'expiration du délai de déclaration des résultats prévu à l'article 62 ci-dessous, la société procède à la liquidation de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice objet de la déclaration en tenant compte des acomptes versés pour ledit exercice. S'il résulte de cette liquidation un complément d'impôt, il est acquitté au plus tard dans le délai de déclaration prévu à l'article 62 ci-dessous.

Si, au contraire la liquidation fait apparaître que les acomptes sont supérieurs à l'impôt dû, l'excèdent versé est imputé sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité.

Cet excédent peut également, à la demande du contribuable être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable.

Article 58 :

Le non respect des obligations prévues à l'article 57 ci-dessus entraîne à l'encontre des contribuables concernés :

- une pénalité égale à 25% des droits dus en cas de déclaration tardive ;
- une pénalité égale à 50% des droits dus en cas de taxation d'office.

Article 59 :

Toute autre infraction donne lieu à l'application d'une pénalité de 25% des droits compromis.

Imputation des crédits d'impôts

Article 60 :

Un crédit d'impôt, correspondant à la retenue à la source sur les revenus de capitaux mobiliers encaissés par les sociétés et compris dans les bénéfices imposables, est imputable sur le montant de l'impôt sur les sociétés déterminé conformément à l'article 57 ci-dessus.

Article 61 :

Lorsque le montant du crédit ne peut être imputé, il est reporté sur les exercices suivants ou remboursé si la société cesse son activité.

Il peut également, à la demande du contribuable, être utilisé pour le paiement de tout autre impôt direct ou taxes assimilées dont il est par ailleurs redevable.

Toutefois, en cas d'exonération de l'impôt sur les sociétés, le montant des crédits d'impôts résultant des retenues à la source au titre de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers est définitivement acquis au Trésor public.

Section 5 : Obligations et sanctions

Article 62 :

Les sociétés sont tenues de déclarer, au plus tard le 30 avril de chaque année, le montant de leur résultat imposable afférent à l'exercice comptable clos au 31 décembre de l'année précédente au moyen d'un imprimé conforme au modèle prescrit par l'administration.

En ce qui concerne les sociétés et compagnies d'assurances et de réassurances, le délai est fixé au 31 mai de chaque année.

Article 63 :

Les sociétés doivent tenir une comptabilité conforme aux dispositions prévues par le règlement relatif au droit comptable dans les Etats membres de l'Union économique et monétaire ouest africaine (UEMOA).

La comptabilité est tenue obligatoirement en français.

Article 64 :

Les sociétés qui n'entrent pas dans le champ d'application du Système comptable ouest africain (SYSCOA) doivent tenir une comptabilité conforme au système comptable particulier prévu pour leur secteur professionnel ou par leur statut juridique spécifique.

Article 65 :

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du régime du réel normal d'imposition doivent joindre les documents ci-après dûment remplis :

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal du SYSCOA ou, le cas échéant, du système comptable particulier qui leur est applicable. Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie;

- la liasse fiscale ;

- l'état détaillé des comptes de charges et de produits ;

- l'état annuel des salaires ;

- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers ;

- l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;

- l'état annuel des amortissements et des provisions ;

- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Article 66 :

A l'appui de leur déclaration annuelle réglementaire de résultats, les sociétés relevant du régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition doivent joindre les documents ci-après dûment remplis:

- la liasse des états financiers et états annexés annuels normalisés du système normal ou du système allégé du Système comptable ouest africain (SYSCOA). Elle est établie en trois exemplaires destinés respectivement à l'administration fiscale, à la centrale des bilans et à l'Institut national de la statistique et de la démographie ;

- la liasse fiscale ;

- l'état détaillé des comptes de charges et de produits;

- l'état annuel des salaires;

- l'état annuel des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur et autres rémunérations versées à des tiers;

- l'état annuel des rémunérations des associés et des parts de bénéfices sociaux et autres revenus ;

- l'état annuel des amortissements et des provisions ;

- le relevé détaillé des loyers d'immeubles passés en charges, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs.

Article 67 :

Les sociétés doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats, une copie des actes modificatifs de leurs statuts s'il y a lieu. Elles doivent produire également, dans les sept mois de la clôture de l'exercice, les procès-verbaux des délibérations de leurs organes statutaires relatifs au dernier exercice clos.

Article 68 :

Les entreprises d'assurances et de réassurances, de capitalisation ou d'épargne joignent en outre un double du compte rendu détaillé et des tableaux y annexés produits au ministre chargé des finances.

Article 69 :

Toute société installée au Burkina Faso doit y tenir sa comptabilité. En outre, elle doit y posséder son siège social au plus tard deux années après son installation sauf dérogation accordée par le ministre chargé du commerce.

Article 70 :

Toute infraction aux dispositions susvisées est sanctionnée par une amende de cent mille (100 000) francs CFA par mois de retard en ce qui concerne le transfert du siège social.

Pour le défaut de tenue de comptabilité au Burkina Faso, une amende annuelle de un million (1 000 000) de francs CFA est due. En cas de récidive, cette amende est portée à deux millions (2 000 000) de francs CFA.

Article 71 :

Les entreprises industrielles, les sociétés de téléphonie mobile, les importateurs, les grossistes et les demi-grossistes doivent joindre à leur déclaration annuelle de résultats la liste de leurs clients avec lesquels le montant cumulé des ventes réalisées au cours de l'exercice comptable est au moins égal à cinq millions (5 000 000) de francs CFA hors taxes. La liste doit indiquer, pour chaque client, le numéro d'Identifiant financier unique (IFU), l'identité complète notamment les nom et prénom (s) pour les personnes physiques, la forme juridique et la raison sociale pour les personnes morales, les adresses géographique, postale, le numéro de téléphone et le montant total des ventes réalisées.

Article 72 :

Toute omission, insuffisance ou inexactitude relevée dans les renseignements dont la production est prévue dans la déclaration réglementaire annuelle de résultat, la liasse des états financiers et états annexés normalisés du Système comptable ouest africain (SYSCOA) et les états, listes et relevés qui doivent être joints à la déclaration annuelle de résultat, est passible d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'infraction relevée.

Article 73 :

Le défaut de production de la déclaration annuelle de résultat dans les délais prescrits est sanctionné par une amende de deux cent mille (200 000) francs CFA.

L'amende prévue au présent article est doublée lorsque les infractions relevées ne sont pas régularisées dans les trente jours suivant la réception d'une mise en demeure.

Article 74 :

Les sociétés doivent indiquer le nom et l'adresse du ou des comptables et experts chargés de tenir leur comptabilité ou d'en déterminer ou contrôler les résultats généraux, en précisant si ces techniciens font ou non partie du personnel salarié de leur entreprise.

Au cas où ces techniciens ne font pas partie du personnel salarié de l'entreprise, ils doivent être inscrits au tableau de l'ordre national des experts-comptables et comptables agréés du Burkina Faso.

Les sociétés dont la comptabilité est tenue par les centres de gestion agréés ne sont pas concernées par ces dispositions.

Article 75 :

Les sociétés peuvent joindre à leur déclaration les observations essentielles et les conclusions qui ont pu leur être remises par les experts-comptables ou les comptables agréés chargés par eux, dans les limites de leur compétence, d'établir, contrôler ou apprécier leur bilan et leur compte de résultat.

Article 76 :

Lorsqu'une société s'abstient de souscrire la déclaration des bénéfices imposables visée à l'article 62 ci-dessus, le montant des droits mis à sa charge ou résultant de la déclaration déposée tardivement est assorti d'une majoration de 10%. Celle-ci est portée à 25% en cas de récidive dans le délai de répétition visé à l'article 53 du livre de procédures fiscales.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cinquante mille (50 000) francs CFA.

Article 77 :

Lorsque la déclaration est déposée après l'envoi , par lettre recommandée ou la remise en mains propres, d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 25%. En cas de récidive dans les conditions visées à l'alinéa précédent et/ou de recours à la procédure de taxation d'office prévue à l'article 27 du livre de procédures fiscales, la majoration est portée à 50%.

Si la déclaration n'est pas déposée dans les trente jours d'une mise en demeure, la majoration encourue est de 100% des droits dus.

La majoration ci-dessus ne peut être inférieure à cent mille (100 000) francs CFA.

Article 78 :

Lorsque la déclaration visée à l'article 62 ci-dessus laisse apparaître une base d'imposition ou des éléments servant à la liquidation de l'impôt insuffisants, inexacts ou incomplets, le montant des droits mis à la charge du contribuable est assorti d'une majoration de 25% en cas de bonne foi, de 50% lorsque la mauvaise foi est établie, de 100% en cas d'agissements constitutifs de manœuvres frauduleuses.

En cas de récidive, les compléments de droits sont majorés de 50%, de 100% et de 200%.

Article 79 :

Le défaut ou l'insuffisance dans le paiement ou le versement tardif de l'impôt donne lieu à une majoration de 10% du montant des droits différés, augmentés d'un intérêt de retard au taux de 1% par mois ou fraction de mois écoulé entre la date limite visée à l'article 57 ci-dessus et celle de versement tel qu'il est dit à l'article 124 du livre de procédures fiscales.

Article 80 :

Une amende fiscale de cinq cent mille (500 000) francs CFA est applicable à l'entreprise dont l'exploitation a été déficitaire et qui n'a pas souscrit aux obligations imposées par les articles 62 à 64 ci-dessus.

Il est également appliqué une amende de un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA aux entreprises conventionnées ou bénéficiant d'un régime temporaire d'exonération qui ne fournissent pas les documents prévus aux articles 65 à 67 de la présente loi.

Section 6 : Régimes particuliers

Paragraphe 1 : Cession ou cessation d'entreprises

Article 81 :

Dans le cas de cession ou de cessation, en totalité ou en partie d'une entreprise, l'impôt sur les sociétés dû à raison des bénéfices qui n'ont pas encore été taxés est immédiatement établi.

Les sociétés doivent, dans un délai de trente jours, faire parvenir à l'administration, la déclaration de résultats de l'exercice ainsi clos accompagnée des documents indiqués à l'article 65 ou 66 ci-dessus.

Toutefois, les sociétés doivent, dans un délai de dix jours, aviser le service des impôts de la cession ou de la cessation et lui faire connaître la date à laquelle elle a été ou sera effective ainsi que, s'il y a lieu, les nom, prénom (s) et adresse du cessionnaire.

Les délais de dix et de trente jours commencent à courir :

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'un fonds de commerce, du jour où la vente ou la cession a été publiée dans un journal recevant des annonces légales ;

- lorsqu'il s'agit de la vente ou de la cession d'autres entreprises, du jour où l'acquéreur ou le cessionnaire a pris effectivement la direction de l'exploitation ;

- lorsqu'il s'agit de la cessation d'entreprise, du jour de la fermeture définitive des établissements.

Si les contribuables ne produisent pas les renseignements ci-dessus visés ou, si, invités à fournir à l'appui de la déclaration de leur bénéfice réel les justifications nécessaires, ils s'abstiennent de les donner dans les dix jours qui suivent la réception de l'avis qui leur est adressé à cet effet, les bases d'imposition sont arrêtées d'office et il est fait application de la majoration des droits prévue à l'article 78 ci-dessus.

En cas d'insuffisance de déclaration ou d'inexactitude dans les renseignements fournis à l'appui de la déclaration du bénéfice réel, l'impôt est majoré ainsi qu'il est prévu à l'article 78 ci-dessus.

Les impositions établies dans les conditions prévues par le présent article sont immédiatement exigibles pour la totalité.

En cas de cession, l'article 157 du livre de procédures fiscales s'applique.

Paragraphe 2 : Régime des sociétés liées

Article 82 :

Pour l'établissement de l'impôt sur les sociétés dû par les entreprises qui sont sous la dépendance ou qui possèdent le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso, les bénéfices indirectement transférés par tout moyen seront incorporés aux résultats accusés par les comptabilités. Il est procédé de même pour les entreprises qui sont sous la dépendance d'une entreprise ou d'un groupe possédant également le contrôle d'entreprises situées hors du Burkina Faso.

Constituent notamment des transferts indirects de bénéfices :

- la majoration ou la minoration des prix d'achats ou de ventes ;
- les paiements de redevances excessives ou sans contrepartie ;
- les prêts sans intérêts ou à des taux minorés ou majorés ;
- les remises de dettes ;
- les avantages hors de proportion avec le service rendu.

En cas de défaut de réponse à la demande faite en application de l'article 4 alinéa 4 du livre de procédures fiscales, les bases d'imposition concernées par la demande sont évaluées par l'administration à partir des éléments dont elle dispose et en suivant la procédure contradictoire définie à l'article 20 du livre de procédures fiscales.

A défaut d'éléments précis pour opérer les rectifications prévues, les produits imposables sont déterminés par comparaison avec ceux des entreprises similaires exploitées normalement.

Article 83 :

Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés, les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges. Cette quote-part est fixée uniformément à 10% du produit total des participations mais ne peut excéder pour chaque période d'imposition le montant total des frais et charges de toute nature exposés par la société participante au cours de ladite période.

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- la société mère et sa ou ses filiales sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;

- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans un Etat membre de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les sociétés ;

- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;

- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Paragraphe 3 : Fusions de sociétés et apports partiels d'actifs

Article 84 :

Les plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises, résultant de l'attribution d'actions ou de parts sociales à la suite de fusion de sociétés anonymes ou à responsabilité limitée sont exonérées de l'impôt sur les sociétés.

Il en est de même des plus-values autres que celles réalisées sur les marchandises résultant de l'attribution gratuite d'actions ou de parts sociales, à la suite de l'apport par une société anonyme ou à responsabilité limitée à une autre société constituée sous l'une de ces formes, d'une partie de ses éléments d'actif, à condition que :

- la société bénéficiaire de l'apport ait son siège social au Burkina Faso ;

- l'apport se présente sous la forme d'une fusion, d'un apport partiel ou d'une scission de société.

Toutefois, l'application des dispositions des deux alinéas précédents est subordonnée à l'obligation constatée dans l'acte de fusion ou d'apport, pour la société bénéficiaire de l'apport :

a) de calculer, en ce qui concerne les éléments autres que les marchandises compris dans l'apport, les amortissements annuels à prélever sur les bénéfices ainsi que les plus-values ultérieures résultant de la réalisation de ces éléments, d'après le prix de revient qu'ils avaient dans la comptabilité de la société fusionnée ou de la société apporteuse, déduction faite des amortissements déjà réalisés par elles ;

b) d'inscrire immédiatement à son passif, en contrepartie des éléments d'actifs pris en charge, des provisions pour renouvellement de l'outillage et du matériel régulièrement constituées, égales à celles figurant au moment de la fusion ou de l'apport, dans les écritures des sociétés fusionnées ou de la société apporteuse et qui étaient afférentes aux éléments apportés.

Section 7 : Contrôle des déclarations

Article 85 :

Les dispositions relatives au contrôle des déclarations prévues dans le livre de procédures fiscales sont applicables mutatis mutandis à l'impôt sur les sociétés.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS COMMUNES AUX IMPOTS SUR LES BENEFICES

Section 1 : Obligations déclaratives

Article 86 :

Toute personne ou société soumise à un impôt sur les bénéfices doit dans les trente jours du commencement de ses opérations ou de l'ouverture de son établissement souscrire une déclaration d'existence.

Une déclaration est également obligatoire dans les mêmes délais en cas de cession, cessation ou modification de l'activité.

Le défaut de déclaration prévue au présent article est sanctionné par une amende fiscale de cent mille (100.000) francs CFA.

Section 2 : Régimes d'imposition

Paragraphe 1 : Régime du réel normal d'imposition (RNI)

Article 87 :

1. Sont placés sous le Régime du réel normal d'imposition :

 a) les contribuables qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics, les exploitants agricoles, les planteurs, les éleveurs et les pêcheurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA ;

 b) les contribuables qui réalisent des opérations autres que celles visées au paragraphe a) ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel hors taxe est égal ou supérieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

 c) les contribuables qui effectuent simultanément des opérations visées aux paragraphes a) et b) ci-dessus, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel hors taxe atteint cinquante millions (50 000 000) de francs CFA ;

 d) les commissionnaires en douane quel que soit le niveau de leur chiffre d'affaires.

2. les chiffres d'affaires limites de cinquante millions (50 000 000) de francs CFA et cent millions (100 000 000) de francs CFA sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les contribuables qui commencent leurs activités en cours d'année.

3. Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime du réel simplifié d'imposition peuvent opter avant le 1er février de chaque année pour le régime du bénéfice du réel normal. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable durant trois ans. Au terme de cette période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

4. Les contribuables qui débutent leurs activités peuvent opter dans les trente jours du commencement de leurs activités.

Paragraphe 2 : Régime du réel simplifié d'imposition (RSI)

Article 88 :

1. Sont placées sous le régime du bénéfice du réel simplifié d'imposition :

 a) les personnes morales qui ne remplissent pas les conditions pour relever du régime du réel normal d'imposition quelle que soit la nature de leurs activités ;

 b) les personnes physiques qui effectuent des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place, des fournitures de logement, des travaux immobiliers et travaux publics et les personnes physiques agriculteurs, pêcheurs, planteurs et éleveurs, lorsque leur chiffre d'affaires annuel est égal ou supérieur à trente millions (30 000 000) de francs CFA hors taxe et inférieur à cent millions (100 000 000) de francs CFA hors taxe ;

 c) les personnes physiques qui réalisent des opérations autres que celles visées au b) ci-dessus, lorsque leur chiffre d'affaires annuel, est égal ou supérieur à quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors taxe et inférieur à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe ;

 d) les personnes physiques qui effectuent simultanément des opérations visées aux b) et c) ci-dessus, dès lors que leur chiffre d'affaires annuel atteint quinze millions (15 000 000) de francs CFA hors taxe ;

 e) les personnes physiques exclues de la contribution du secteur informel, lorsqu'elles ne remplissent pas les conditions pour être admises au régime du bénéfice du réel normal.

2. Les chiffres d'affaires limites de quinze millions (15 000 000) et cinquante millions (50 000 000) de francs CFA hors taxe sont ajustés au prorata du temps d'exploitation pour les exploitants qui commencent leurs activités en cours d'année.

3. Les personnes physiques dont le chiffre d'affaires hors taxe baisse en dessous des chiffres limites prévus au 1 ci-dessus, ne sont soumises à la contribution du

secteur informel, sauf option pour le régime du réel simplifié d'imposition, que lorsque leur chiffre d'affaires hors taxe est resté inférieur à ces limites pendant trois années consécutives.

4. Les personnes physiques qui remplissent les conditions pour être imposées à la contribution du secteur informel peuvent opter, avant le 1er février de chaque année, pour le régime du réel simplifié. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable durant trois ans. Au terme de cette période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

5. Les contribuables qui remplissent les conditions pour être imposés sous le régime du réel simplifié d'imposition peuvent opter avant le 1er février de chaque année pour le régime du bénéfice du réel normal. L'option prend effet à compter du 1er janvier de l'année au cours de laquelle elle est exercée. Elle est irrévocable durant trois ans. Au terme de cette période de trois ans, l'option peut être dénoncée chaque année au cours du mois de janvier.

6. Les personnes qui débutent leurs activités peuvent opter dans les trente jours du commencement de leurs activités.

Section 3 : Déclaration des commissions, courtages, ristournes, honoraires, droits d'auteur, rémunérations d'associés et parts de bénéfices

Article 89 :

1. Les gérants des sociétés en nom collectif ou en commandite simple et les sociétés civiles sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats**,** un état indiquant :

 a) les nom, prénom (s) et domicile des associés ;

 b) la part des bénéfices de l'exercice ou des exercices clos au cours de l'année précédente correspondant aux droits de chacun des membres de la société civile et chacun des associés en nom collectif ou commandités dans la société ;

 c) en ce qui concerne les sociétés en commandite simple ayant exercé l'option prévue à l'article 4 ci-dessus, le montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année précédente.

2. Les gérants des sociétés à responsabilité limitée sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

 a) les nom, prénom (s) et domicile des associés ;

b) le nombre de parts sociales appartenant en toute propriété ou en usufruit à chaque associé ;

c) les sommes versées à chacun des associés au cours de l'exercice précédent à titre, soit de traitements, émoluments, indemnités et autres rémunérations, soit d'intérêts, dividendes ou autres produits de leurs parts sociales.

3. Les gérants des sociétés en participation sont tenus de fournir au service des impôts, en même temps que la déclaration annuelle de résultats un état indiquant :

a) les nom, prénom (s), profession et domicile des associés gérants et des coparticipants ;

b) les parts des bénéfices de l'exercice précédent revenant à chaque associé gérant ainsi qu'à chaque coparticipant exploitant personnellement une entreprise ou exerçant une profession dans les produits de laquelle entre sa part de bénéfices ;

c) le montant des bénéfices distribués aux autres coparticipants au cours de l'année précédente.

4. Les sociétés anonymes sont tenues de déclarer, dans les conditions prévues en matière d'impôt sur les salaires, le montant des indemnités de fonction versées au cours de l'année précédente aux membres de leur conseil d'administration et passibles de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières.

Article 90 :

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus donne lieu à l'application d'une amende de vingt mille (20 000) francs CFA par nature de renseignement non fourni ou inexact.

Article 91 :

1. Les contribuables relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les professions non commerciales qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers, ne faisant pas partie de leur personnel salarié, des commissions, courtages, ristournes ou autres vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes dans les mêmes délais que la déclaration annuelle sur un état conforme au modèle prescrit par l'administration.

La partie versante, qui n'a pas déclaré les sommes visées au présent article, perd le droit de les porter dans ses frais professionnels pour l'établissement de ses propres impositions.

2. Les entreprises, sociétés, associations ou établissements publics qui procèdent à l'encaissement et au versement des droits d'auteur ou d'inventeur sont tenus de déclarer dans les conditions prévues à l'article 89.1 ci-dessus, le montant des sommes qu'elles encaissent et versent à leurs dirigeants ou à leurs membres.

Section 4 : Déclaration des revenus mobiliers

Article 92 :

1. Toute personne ou société qui fait profession de payer des intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières ou dont la profession comporte à titre accessoire des opérations de cette nature, ne peut effectuer de ce chef aucun paiement, ni ouvrir aucun compte sans exiger du requérant la justification de son identité et l'indication de son domicile réel.

 Elle est en outre tenue de remettre au service des impôts le relevé des sommes payées par elle, sous quelque forme que ce soit, sur présentation ou remise de coupons ou d'instruments représentatifs de coupons. Ce relevé indique pour chaque requérant ses nom et prénom (s), son domicile réel et le montant net des sommes par lui perçues.

 Les mêmes obligations incombent aux collectivités pour les dividendes et intérêts de leurs propres actions, parts ou obligations qu'elles paient à des personnes ou sociétés autres que celles qui sont chargées du service de leurs coupons.

 Les personnes et sociétés soumises aux prescriptions du présent article et qui ne s'y conforment pas ou qui portent sciemment des renseignements inexacts sur les relevés fournis par elles à l'administration sont passibles d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'omission ou d'inexactitude.

2. Les coupons présentés sont, sauf preuve contraire, réputés propriété du requérant. Dans le cas où celui-ci présente des coupons pour le compte de tiers, il a la faculté de remettre à l'établissement payeur une liste indiquant, outre ses nom, prénom (s) et domicile réel, ceux des propriétaires véritables ainsi que le montant des coupons appartenant à chacun d'eux.

 L'établissement payeur annexe cette liste au relevé en exécution du deuxième alinéa du paragraphe 1er du présent article.

 Les livres, pièces et documents de nature à permettre la vérification des relevés prévus au présent article qui ne sont pas soumis à un délai de conservation plus étendu doivent être conservés jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle

au cours de laquelle les paiements correspondants ont été effectués.

Toute infraction aux dispositions de l'alinéa précédent est sanctionnée par une amende de cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Article 93 :

Les sociétés, agents de change, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels, associations et toutes personnes recevant habituellement en dépôt des valeurs mobilières sont tenus d'adresser au service des impôts, avis de l'ouverture et de la clôture de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les avis sont établis sur des formulaires dont le modèle est arrêté par l'administration; ils indiquent les nom, prénom (s) et adresses des titulaires des comptes. Ils sont envoyés dans les dix premiers jours du mois qui suit celui de l'ouverture ou de la clôture des comptes. Il en est donné récépissé.

Chaque année, avant le 1er février, les établissements visés au premier alinéa du présent article sont tenus d'adresser au service des impôts le relevé des coupons portés au cours de l'année précédente au crédit des titulaires des comptes de dépôt de titres, valeurs ou espèces, comptes d'avances, comptes courants ou assimilés.

Les contraventions aux dispositions du présent article sont punies d'une amende fiscale de vingt mille (20 000) francs CFA par nature d'omission ou d'inexactitude.

Article 94 :

Les intérêts, arrérages et autres produits des obligations, créances, dépôts et cautionnements, les redevances de cession ou concession de licences d'exploitation, de brevets d'invention, de marques de fabrique, procédés ou formulaires de fabrication et autres droits analogues ne sont admis comme charges déductibles, pour l'établissement de l'impôt, que si le débiteur apporte la preuve que ces dépenses correspondent à des opérations réelles et qu'elles ne présentent pas un caractère anormal ou exagéré.

Section 5 : Déclaration des revenus fonciers

Article 95 :

Les personnes physiques ou morales soumises à un impôt sur les bénéfices sont tenues de fournir, à l'appui de leur déclaration annuelle de résultats, le relevé détaillé des loyers passés en frais généraux, avec indication de l'identité et de l'adresse des bailleurs concernés. A défaut, ces loyers ne sont pas admis en déduction.

Section 6 : Imposition des plus-values de cession

Article 96 :

1. Sous réserve des dispositions de l'article 97 ci-après, les plus-values provenant de la cession d'éléments d'actif immobilisé en fin d'exploitation ou en cas de cession partielle d'entreprise et les indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle sont comptées, dans les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles et les bénéfices des professions non commerciales pour la moitié de leur montant.

 Toutefois, lorsque la cession, le transfert ou la cessation intervient plus de cinq ans après la création ou l'achat du fonds, de l'office ou de la clientèle, la plus-value n'est retenue dans les bénéfices imposables que pour le tiers de son montant.

 Le délai fixé à l'alinéa précédent n'est pas opposable au conjoint survivant, ni aux héritiers en ligne directe, lorsque la cession, le transfert ou la cessation de l'exercice de la profession est la conséquence du décès de l'exploitant.

2. Lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède à un tiers pendant la durée de la société tout ou partie de ses droits sociaux, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition de ces droits est taxé exclusivement à l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux pour le tiers de son montant.

 Toutefois, l'imposition de la plus-value ainsi réalisée est subordonnée aux deux conditions suivantes :

 a) que l'intéressé ou son conjoint, ses ascendants ou descendants exercent ou aient exercé au cours des cinq dernières années des fonctions d'administrateur ou de gérant dans la société et que les droits des mêmes personnes dans les bénéfices sociaux aient dépassé ensemble 25% de ces bénéfices au cours de la même période ;

 b) que le montant de la plus-value réalisée dépasse cent mille (100 000) francs CFA.

Article 97 :

Dans le cas de décès de l'exploitant, la taxation de la plus-value du fonds de commerce est, lorsque l'exploitation est continuée par les héritiers en ligne directe ou par le conjoint, reportée au moment de la cession ou de la cessation de l'exploitation par ces derniers, à condition qu'aucune augmentation ne soit apportée aux évaluations des éléments d'actif figurant au dernier bilan dressé par le défunt.

Cette disposition reste applicable lorsqu'à la suite de la succession, l'exploitation est poursuivie par le ou les héritiers en ligne directe ou par le conjoint attributaire du fonds, de même que dans le cas où les héritiers en ligne directe et le conjoint constituent exclusivement entre eux une société en nom collectif ou en commandite simple, à condition que les évaluations des éléments d'actif existants au décès ne soient pas augmentées à l'occasion du partage ou de la transformation de l'entreprise en société.

Section 7 : Réduction d'impôt pour réinvestissement de bénéfices

Article 98 :

Les contribuables soumis à l'impôt sur les bénéfices, qui investissent au Burkina Faso tout ou partie de leurs bénéfices imposables dans cet Etat, peuvent bénéficier, dans les conditions fixées ci-après, d'une réduction de l'impôt sur les bénéfices.

1. Donnent lieu à l'application des dispositions prévues ci-dessus, les investissements effectués sous la forme :

 - de construction, amélioration ou extension d'immeubles bâtis ;

 - de création ou de développement d'établissements ou d'installations industriels, miniers, agricoles ou forestiers, y compris le matériel de mécanisation et de transport routier, fluvial, aérien, de manutention et de travaux publics, à l'exclusion toutefois des véhicules, avions et bateaux de plaisance ;

 - d'acquisition de terrains à bâtir destinés aux constructions prévues ci-dessus ou de terrains précédemment en friche, à condition que les constructions soient édifiées ou la mise en valeur entièrement réalisée dans les trois années suivant celle de l'acquisition ;

 - de souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières à participations publiques ayant pour objet la promotion de l'habitat social installées au Burkina Faso.

2. L'achat de matériel ou d'outillage usagé existant déjà au Burkina ne donne pas droit aux réductions d'impôt.

3. Ne donnent pas non plus droit aux réductions d'impôt les achats de mobilier d'habitation et de bureau, de machines de bureau ainsi que les aménagements intérieurs.

4. Le montant de l'investissement ne peut être inférieur à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

5. L'investissement doit être terminé dans un délai de trois ans à compter du 31 décembre de l'année au cours de laquelle aura été présenté le programme prévu ci-après.

6. Les investissements envisagés doivent faire l'objet d'un programme fournissant toutes précisions indispensables sur la nature, l'importance et le coût de revient des investissements prévus.

 Le programme, dont le dépôt doit être antérieur aux premières opérations d'investissement, peut être présenté à toute époque de l'année. Toutefois, en cas de circonstances exceptionnelles justifiant un investissement immédiat, le programme doit être présenté dans le mois qui suit la première opération de réalisation de l'investissement.

 Dans l'un et l'autre cas, le programme accompagné de toutes les justifications nécessaires est adressé, sous pli recommandé au ministre chargé de l'économie pour avis, puis au ministre chargé des finances pour décision.

 En cas de rejet total ou partiel, le ministre chargé des finances en avise le contribuable sous pli recommandé. La décision est sans recours.

 A défaut de notification de rejet total ou partiel dans les trois mois qui suivent la réception par le ministre chargé des finances du programme présenté, celui-ci est considéré comme admis en totalité.

7. Une déduction d'un montant maximum égal à la moitié des sommes réellement payées au cours d'une année donnée, peut être imputée sur les bénéfices de la même année, dans la limite de 50% de ces bénéfices.

 Si en raison de la deuxième limitation, il subsiste un reliquat non déductible du bénéfice de cet exercice, ce reliquat peut être reporté sur les bénéfices d'un ou plusieurs exercices de la période de quatre années commençant par celle au cours de laquelle a été déposé le programme d'investissement approuvé.

 La déduction totale annuelle ne peut excéder 50% des bénéfices de l'exercice ou des exercices de report.

 Les entreprises peuvent toutefois opter pour la constitution, pendant chacun des quatre exercices de la période et dans les limites sus indiquées, d'une provision destinée à couvrir la quotité déductible des paiements qui sont effectués au cours de l'exercice suivant.
 Lorsque la provision excède de plus d'un quart la déduction autorisée, le redressement correspondant est assorti de la majoration prévue au premier alinéa de l'article 78 de la présente loi.

 En ce qui concerne les souscriptions d'actions ou d'obligations émises par les sociétés immobilières à participation publique ayant pour objet la promotion de l'habitat, le montant de la déduction est limité à 25% de l'investissement sans

excéder 25% du bénéfice taxable.

Les sommes affectées par les entreprises à la construction d'immeubles à usage d'habitation et destinées exclusivement au logement de leur personnel peuvent être admises intégralement en déduction des bénéfices imposables dans la limite de trois millions cinq cent mille (3 500 000) francs CFA par logement.

8. Si, au cours de l'exécution du programme, le contribuable envisage l'extension de l'investissement primitivement prévu et admis, il peut présenter un nouveau programme afférent à une deuxième tranche d'investissement.

 En ce qui concerne l'application des déductions et les délais d'exécution, les divers programmes admis sont considérés isolément, sans toutefois que le total des déductions consécutives aux paiements effectués pendant un exercice ou une année déterminé et aux reliquats éventuellement reportables, dans les conditions prévues au deuxième alinéa du 7^{e} du présent article, puisse excéder 50% ou 25% du montant des bénéfices nets taxables correspondants.

9. Seules les entreprises qui tiennent une comptabilité régulière et complète, susceptible de faire foi devant la juridiction contentieuse, peuvent se prévaloir des dispositions ci-dessus.

 Elles doivent joindre à leurs déclarations annuelles toutes justifications utiles du montant des paiements effectués pendant l'exercice ou l'année correspondant, au titre des investissements admis.

10. Ne peuvent ouvrir droit au bénéfice des dispositions qui précèdent, les sommes investies par les entreprises bénéficiant des avantages du code des investissements ou du code minier pendant la durée d'application de la convention d'agrément qui leur est accordée.

11. La déduction prévue au 7^{e} du présent article est considérée comme un amortissement exceptionnel. Seule la valeur résiduelle des biens amortissables donnant droit à cette déduction peut être amortie sur la durée normale d'utilisation de ces biens.

12. En ce qui concerne les biens non amortissables, la plus-value ou la moins-value réalisée en cas de cession ou d'apport en société est calculée en partant de la valeur résiduelle de ces biens après imputation de la déduction prévue au 7^{e} du présent article.

Section 8 : Obligation de paiement par moyens scripturaux

Article 99 :

Les achats de biens et services constituant des immobilisations ou les achats de biens autres qu'immobilisations et services, d'un montant au moins égal à cent mille

(100 000) francs CFA toutes taxes comprises, doivent être réglés au moyen de chèque ou virement bancaire.

Toute infraction à cette disposition est sanctionnée par une amende de vingt mille (20 000) francs CFA.

Section 9 : Caisses enregistreuses

Article 100 :

Les contribuables qui se livrent à des opérations de vente au comptant de marchandises doivent les enregistrer sur des caisses automatiques.

Les bandes ou autres supports y afférents doivent être conservés pendant un délai minimum de quatre ans, à compter de la date d'encaissement.

La non utilisation de caisses automatiques et la non conservation des bandes ou supports ou toute autre irrégularité y relative sont sanctionnées respectivement d'une amende de deux millions (2 000 000) de francs CFA et de un million (1 000 000) de francs CFA.

Les présentes dispositions ne font pas obstacle à celles des articles 373 et 373 bis du code des impôts relatives à l'obligation de facturation et au délai de conservation des pièces comptables.

Section 10 : Réévaluation des biens

Article 101 :

Les personnes physiques ou morales exerçant une activité de nature industrielle, commerciale, artisanale, agricole, civile ou une profession libérale, à l'exclusion des sociétés en participation, des associations à but non lucratif, des fondations et des sociétés de fait, peuvent procéder à la réévaluation des éléments de leur actif immobilisé à condition qu'elles soient soumises à l'impôt selon le régime du bénéfice réel.

Article 102 :

Les biens sont réévalués, en fonction de l'utilité que leur possession présente pour l'entreprise, à leur coût estimé d'acquisition ou de reconstitution en l'état.

Un délai de dix ans doit être observé entre deux réévaluations consécutives.

Paragraphe 1 : Biens non amortissables

Article 103 :

Les plus-values de réévaluation sont inscrites, en franchise d'impôt, à un compte "Réserve de Réévaluation" au passif du bilan. Cette réserve ne peut être distribuée et ne doit pas être utilisée pour compenser des pertes.

En cas de cession d'éléments réévalués, la plus-value ou la moins-value fiscale est calculée à partir de la valeur d'origine du bien.

Paragraphe 2 : Biens amortissables

Article 104 :

Les nouvelles valeurs affectées aux immobilisations dont la réévaluation a été calculée ne doivent pas dépasser :

- l'évaluation fournie par le service chargé des domaines ou par un expert agréé pour les constructions ;

- les montants résultant de l'application d'indices officiels représentatifs de l'évolution des prix des matériels et outillages.

Sont exclus de la réévaluation les matériels de transport, les matériels et mobiliers de bureau ou d'habitation, les matériels et outillages d'une durée de vie n'excédant pas cinq ans.

Les plus-values de réévaluation sont portées à un compte "Provisions Spéciales de Réévaluation" figurant au passif du bilan.

Cette provision spéciale est rapportée par cinquième aux résultats pour compter de l'exercice de réévaluation.

Les annuités d'amortissements sont majorées en fonction des nouvelles valeurs, sans modification de la durée d'amortissement.

En cas d'aliénation d'un élément réévalué, la fraction résiduelle de la provision est réintégrée aux résultats de l'exercice au cours duquel l'aliénation a eu lieu. La plus-value ou la moins-value est déterminée à partir de la valeur réévaluée.

Section 11 : Prélèvement et retenue à la source à titre d'acompte d'impôt sur les bénéfices

Paragraphe 1 : Prélèvement à la source

Article 105 :

Sont soumis au prélèvement à la source les importations de biens, quelle que soit leur situation au regard des droits et taxes d'entrée, les ventes effectuées par tout importateur, fabricant ou commerçant à toute personne physique ou morale passible de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices ou de la contribution du secteur informel.

Les ventes de biens effectuées par les importateurs, les fabricants et les commerçants de ventes en gros et demi-gros, à l'exception de celles qu'ils réalisent dans leurs magasins exclusivement réservés à la vente au détail, sont réputées être consenties au profit de personnes physiques ou morales passibles du prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.
Cette présomption de destination est irréfragable.

Article 106 :

Sont exemptés du prélèvement :

1. les importations de biens manifestés en transit ;

2. les importations et les achats effectués par les entreprises bénéficiant d'une exonération partielle ou totale des impôts sur les bénéfices en application des dispositions du code des investissements, du code minier ou de l'article 5 ci-dessus;

3. les importations effectuées par :

 - les entreprises de vente d'hydrocarbures ;

 - les entreprises de production et de fourniture d'eau, d'électricité et télécommunications ;

4. les importations et achats de produits pharmaceutiques, produits de la santé et de la reproduction notamment les condoms, stérilets, colliers, spermicides et consommables médicaux effectuées par les centrales d'achat des médicaments essentiels génériques et des consommables médicaux ;

5. les importations de marchandises bénéficiant de la franchise des droits et taxes de douanes en vertu de l'article 165 du règlement n°05/1999/CM/UEMOA du 06/08/1999 portant valeur en douane des marchandises ainsi que les effets personnels reconnus comme tels par les services des douanes ;

6. les opérations de ventes portant sur l'eau, l'électricité, les télécommunications et les boissons de fabrication locale.

7. Les importations et les achats effectués par les entreprises relevant de la Direction des grandes entreprises.

Article 107 :

La base du prélèvement est constituée :

1. pour les importations, par la valeur des marchandises telle que définie à l'article 16 du règlement n°05/1999/CM/UEMOA du 06/08/1999 portant valeur en douane des marchandises, majorée des droits et taxes perçus par le service des douanes, y compris les droits d'accises et la TVA ;

2. pour les ventes, par le prix réclamé au client ou par toutes les sommes, valeurs, biens ou services reçus ou à recevoir en contrepartie, y compris les droits d'accises et la TVA. La base ainsi définie s'entend tous frais et taxes compris.

Les ristournes, remises et rabais accordés par notes d'avoir par les fabricants, les importateurs et les commerçants de ventes en gros et demi-gros sont réputés nets du prélèvement. Ils ne peuvent donner lieu à rectification, sous forme d'avoir, du prélèvement initialement facturé.

Article 108 :

Le fait générateur et l'exigibilité du prélèvement sont constitués :

1. pour les importations, par la mise à la consommation ou par l'entrée sous un régime suspensif douanier.

 Toutefois, en ce qui concerne les redevables exerçant dans le secteur industriel et disposant d'un entrepôt sous douane, le prélèvement n'est exigible que lors de la mise à la consommation ;

2. pour les ventes par la livraison des biens.

Article 109 :

Le taux du prélèvement est fixé comme suit :

1. pour les importations, le taux est de 5%. Il est réduit à 1% pour les importations réalisées par les contribuables relevant du régime du réel d'imposition ;

2. pour les ventes, le taux est de 2%. Toutefois, ce taux est réduit à :

 - 1% pour :
 - le ciment hydraulique ;
 - le sucre ;
 - la farine de froment ;
 - la noix de cola.

 - 0,2% pour les hydrocarbures.

Article 110 :

Les prélèvements supportés au cours d'un mois donné, sont imputables sur les cotisations du minimum forfaitaire de perception ou sur les acomptes provisionnels exigibles au titre de la même période.

Si le montant des prélèvements excède celui du minimum forfaitaire de perception, l'excédent est imputé sur la ou les cotisations ultérieures d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales.

Les crédits de prélèvements résiduels sont, à l'initiative des contribuables, imputables exclusivement sur les cotisations de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles dues au titre de l'exercice au cours duquel les prélèvements ont été supportés et des exercices suivants.

Article 111 :

Les redevables doivent délivrer obligatoirement à leurs clients une facture mentionnant distinctement le montant du prélèvement. Cette facture doit être conforme aux dispositions de l'article 373 du code des impôts. Elle doit en outre mentionner le régime d'imposition du fournisseur et le service des impôts dont il dépend pour l'accomplissement de ses obligations fiscales professionnelles.

Les factures qui ne comportent pas toutes les mentions requises ou qui comportent des mentions inexactes n'ouvrent pas droit à imputation des prélèvements facturés chez le client.

Tout prélèvement facturé est dû.

Les prélèvements facturés par des fournisseurs inconnus de l'administration fiscale ou qui ne relèvent pas d'un régime du réel d'imposition ne sont pas imputables.

Les importateurs, fabricants et commerçants sont tenus de verser au service des

impôts de rattachement au plus tard le 20 de chaque mois, le montant des prélèvements facturés au cours du mois précédent, au moyen d'une déclaration établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

La déclaration doit être déposée dans les mêmes délais lorsque le redevable n'a effectué au cours d'un mois déterminé aucun prélèvement.

Pour les marchandises importées le prélèvement est encaissé par le service des douanes pour le compte du service des impôts.

Les prélèvements ainsi facturés font l'objet, au plus tard le 10 du mois suivant celui au cours duquel les prélèvements ont été opérés, d'avis de transfert nominatifs de recettes au profit du service des impôts dont dépend chaque importateur.

La Direction générale des douanes adresse à la Direction générale des impôts à l'appui des avis de transfert, un état récapitulatif mentionnant, pour chaque importateur, les prélèvements encaissés. Cet état est accompagné, pour chaque importateur, des bulletins individuels de liquidation du prélèvement.

Le prélèvement qui est soumis à une obligation de paiement immédiat ne bénéficie pas des procédures de règlement particulières aux droits et taxes d'entrée, telles que le crédit d'enlèvement ou le paiement par obligations cautionnées.

Les contribuables sont tenus, lors du versement du minimum forfaitaire de perception ou des acomptes provisionnels, de remettre au service des impôts les relevés des prélèvements supportés à l'importation, accompagnés d'une copie des quittances délivrées par les services des douanes et/ou un état détaillé des prélèvements supportés en régime intérieur contenant les indications suivantes :

- nom, prénom (s), ou raison sociale du fournisseur ;
- profession ou activité ;
- adresse complète ;
- numéro IFU ;
- date des factures ;
- montants des prélèvements.

<u>Article 112</u> :

Toute facturation illégale du prélèvement est sanctionnée par une amende égale au double du montant des sommes indûment facturées.

Le défaut de facturation ou l'omission de la facturation séparée du prélèvement ou toute autre irrégularité dans les libellés des factures sont passibles d'une amende égale au montant du prélèvement dû sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 111 ci-dessus.

Le défaut de production du relevé et/ou de l'état détaillé prévu au dernier paragraphe de l'article 111 ci-dessus, entraîne d'office la réintégration des prélèvements imputés sur les acomptes provisionnels, les cotisations du minimum forfaitaire de perception et de l'impôt sur les bénéfices.

Le défaut de déclaration des prélèvements dans les délais prévus à l'alinéa 5 de l'article 111 entraîne pour son auteur et ses complices l'application d'une pénalité égale à 25% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des droits dus. Cette pénalité ne saurait être inférieure à deux cent cinquante mille (250 000) francs CFA.

Cette pénalité est portée à 50% et majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard lorsque le service a procédé à une taxation d'office. La pénalité ci-dessus ne peut être inférieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA.

Le non respect des dispositions de l'alinéa 5 de l'article 111 ci-dessus place le redevable en situation de taxation d'office assortie des pénalités visées au paragraphe précédent.

Toute minoration, inexactitude ou omission d'un ou de plusieurs éléments de la déclaration de prélèvements fait l'objet d'une procédure de redressement assortie d'une pénalité égale à 50% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard des prélèvements non déclarés ou dont la perception a été compromise. Cette pénalité est portée à 200% en cas de manœuvres frauduleuses.

Tout redevable qui n'a pas fait de prélèvement ou qui n'a opéré que des prélèvements insuffisants est redevable, outre le montant des prélèvements non effectués, d'une amende fiscale de 100% des prélèvements éludés.

En outre, le redevable qui ayant effectué des prélèvements, ne s'en acquitte pas dans les délais prévus à l'alinéa 5 de l'article 111 ci-dessus, est passible d'une pénalité égale à 10% majorée de 5% par mois ou fraction de mois de retard supplémentaire.

Le prélèvement sur les ventes ou importations ne constitue pas un élément du prix de revient des produits achetés ou importés, et ne doit pas être répercuté sur le consommateur final.

Article 113 :

Les dispositions prévues par les textes en matière de taxes sur la valeur ajoutée s'appliquent mutatis mutandis au prélèvement à la source à titre d'acompte sur les impôts sur les bénéfices.

Paragraphe 2 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires résidents

Article 114 :

Sont soumises à une retenue à la source les sommes versées en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées sur le territoire national, par des débiteurs établis au Burkina Faso à des personnes qui y résident.

Ces sommes ne sont pas passibles de retenues lorsqu'elles sont versées aux contribuables relevant de la Direction des grandes entreprises.

Sont considérés comme débiteurs établis au Burkina Faso :

- les personnes physiques et morales relevant de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles ou de l'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales, selon le régime du réel d'imposition ;
- l'Etat, les collectivités territoriales et les établissements publics ;
- les projets sur financements extérieurs ;
- les organisations non gouvernementales.

Par prestation de toute nature fournie ou utilisée, on entend toute opération de nature lucrative autre qu'une vente de biens ou une location d'immeubles dont le montant est égal ou supérieur à cinquante mille (50 000) francs CFA toutes taxes comprises.

Article 115 :

Le taux de la retenue est fixé à 5% du montant toutes taxes comprises des sommes versées.

Toutefois, ce taux est réduit à 1% pour les travaux immobiliers et les travaux publics.

Article 116 :

Les retenues afférentes aux paiements effectués au cours d'un mois déterminé doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant auprès du service des impôts du lieu du siège social ou du principal établissement ou du domicile de la partie versante.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant

pour chaque prestataire faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique du prestataire ;
- profession ou activité ;
- numéro IFU ;
- adresses géographique et postale ;
- date et montant de la facture ;
- date et montant des paiements ;
- retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée, pour chaque prestataire précompté, d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Les attestations individuelles de retenue à la source annotées par le receveur des impôts compétent des références de la quittance de paiement, sont remises par la partie versante aux prestataires pour leur permettre de faire valoir ultérieurement les retenues qu'ils ont subies.

Les retenues effectuées par les comptables publics chargés de l'exécution des dépenses font l'objet d'écritures de transferts nominatifs de recettes au profit des services des impôts dont dépendent les prestataires précomptés.

Ces transferts sont accompagnés pour chaque prestataire d'avis de crédit d'impôt sur les bénéfices industriels mentionnant les indications prévues à l'alinéa 2 du présent article.

Article 117 :

Les retenues sont imputables sans limitation de durée sur les cotisations d'impôt sur les sociétés, d'impôt sur les bénéfices industriels, commerciaux et agricoles, d'impôt sur les bénéfices des professions non commerciales ou du minimum forfaitaire de perception. Elles ne sont en aucun cas restituables.

Article 118 :

Tout débiteur qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura opéré que des retenues insuffisantes sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées. En outre, il perdra le droit de les porter dans ses charges professionnelles pour l'établissement de ses propres impositions.

Tout débiteur qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration

du délai légal, sera frappé d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

S'il n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, il sera tenu au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

Article 119 :

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées à des résidents en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

Paragraphe 3 : Retenue à la source sur les sommes versées aux prestataires n'ayant pas d'installation professionnelle au Burkina Faso

Article 120 :

Sous réserve des dispositions des conventions fiscales dûment ratifiées, une retenue à la source est opérée sur les sommes que les personnes physiques et morales qui ne possèdent pas d'installation professionnelle au Burkina Faso perçoivent en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

Article 121 :

La retenue à la source s'applique aux rémunérations payées notamment pour :

- la fourniture d'études et de conseils de toute nature, de prestations d'ingénieries, d'informatique, de comptabilité, d'audit, de publicité, de formation, de communication, d'assistance technique ;

- la participation aux frais de siège ;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un brevet, d'une marque de fabrique de commerce, d'une franchise commerciale, d'un dessin, d'un modèle, d'un plan, d'une formule ou d'un procédé secret ainsi que d'un équipement industriel, commercial ou scientifique ne constituant pas un bien immobilier ;

- les informations ayant trait à une expérience acquise dans le domaine industriel, commercial, agricole ou scientifique ;

- l'usage ou la concession de l'usage d'un droit d'auteur sur une œuvre littéraire, artistique ou scientifique y compris les productions cinématographiques, télévisuelles, audiovisuelles, radiophoniques, théâtrales et artistiques.

La retenue à la source s'applique également aux rémunérations versées aux artistes de théâtre et de music-hall, musiciens-danseurs, acteurs, comédiens, modèles et autres artistes de spectacles et de la mode et aux sportifs, non domiciliés au Burkina Faso, qui participent à des manifestations organisées ou produites au Burkina Faso.

Article 122 :

Le taux de la retenue à la source est fixée à 20% du montant net des sommes versées aux personnes non établies au Burkina Faso, y compris les sommes et frais accessoires exposés par le débiteur au profit du prestataire.

Ce taux est réduit de 50% pour les sommes versées par les entreprises minières au titre des prestations relatives exclusivement aux opérations minières réalisées à leur profit.

Le montant de la retenue ne saurait être pris en charge par le débiteur.

Article 123 :

Les personnes relevant d'un impôt sur les bénéfices selon le régime du réel normal d'imposition qui versent des rémunérations visées à l'article 120 ci-dessus, sont tenues de prélever pour le compte du Trésor public la retenue à la source de 20%.

Les retenues afférentes aux sommes mises en paiement au cours d'un mois donné doivent être versées au plus tard le 20 du mois suivant au service des impôts de rattachement.

Les versements sont effectués au vu d'une déclaration réglementaire comportant pour chaque personne faisant l'objet d'une retenue les indications suivantes :

- nom et prénom (s) ou raison sociale et forme juridique ;
- activité ou profession ;
- adresses géographique et postale ;
- nationalité ;
- nature des prestations fournies ;
- date et montant des paiements ;
- montant de la retenue opérée.

La déclaration doit être accompagnée pour chaque prestataire précompté d'une attestation individuelle de retenue à la source établie conformément au modèle prescrit par l'administration.

Article 124 :

Toute personne qui n'aura pas effectué de retenues ou qui n'aura effectué que des retenues insuffisantes, sera personnellement redevable du montant des retenues non effectuées et sera passible des pénalités prévues à l'alinéa ci-dessous. En outre, elle perdra le droit de porter dans ses charges professionnelles, le montant de la prestation payée, augmentée de la retenue rappelée, pour l'établissement de ses propres impositions.

Toute personne qui, ayant effectué les retenues, aura versé celles-ci après l'expiration du délai légal, sera frappée d'une pénalité égale à 15% par mois ou fraction de mois de retard.

Si elle n'a effectué aucun versement dans un délai de trois mois à compter de la date d'exigibilité, elle sera tenue au paiement des retenues non versées, majorées d'une pénalité de 200%.

Article 125 :

Les dispositions prévues par les textes en matière de contributions directes s'appliquent mutatis mutandis à la retenue à la source sur les sommes versées à des non résidents en rémunération de prestations de toute nature fournies ou utilisées au Burkina Faso.

Section 12 : Incitations au profit des petites industries et petites entreprises

Article 126 :

Les petites industries et les petites entreprises relevant du régime du réel simplifié d'imposition tel que visé à l'article 88 ci-dessus peuvent bénéficier des avantages prévus par les dispositions des articles 127 à 129 ci-après.

Article 127 :

Les petites industries et les petites entreprises nouvellement créées sont exonérées de la contribution des patentes pendant deux exercices à compter de la date de démarrage effectif de leurs activités, dûment constaté par l'administration fiscale.

Article 128 :

Le bénéfice de l'exonération est soumis à une demande adressée au directeur général des impôts dans les trois mois suivant la déclaration d'existence.

Article 129 :

Les petites industries et les petites entreprises adhérant aux centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- une réduction de 30% de l'impôt sur les bénéfices ;
- une réduction de 50% du minimum forfaitaire de perception ;
- une réduction de 20% de la taxe patronale et d'apprentissage.

Article 130 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 29 janvier 2010.

Le Président

Burkina Faso
Président de l'Assemblée Nationale

Roch Marc Christian KABORE

Le Secrétaire de séance

Bila DIPAMA